



LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Père-en-Retz approuvé le 20 décembre 2018 ;

VU la demande de permis de construire déposée et enregistrée en mairie de Saint-Père-en-Retz sous le n° PC 044 187 22 E1010 le 04 février 2022 et complétée le 18 mai 2022 par la société PACAUDERIE ENERGIES représentée par Monsieur GUIDEZ Bertrand demeurant au 213 Cours Victor Hugo – 33 130 Bègles relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de :

- 2 322 modules photovoltaïques de 2,2 m de long par 1,15 m de large orientés vers le sud et inclinés de 15° par rapport à l'horizontale, fixés au sol par pieux battus,
- 1 local de stockage,
- 1 poste de transformation.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 1,28 MWc. Elle est implantée dans une enceinte clôturée de 1,25 ha sur la parcelle cadastrée section YI numéro 23 au lieu-dit Les Trois Seigneurs à Saint-Père-en-Retz ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;

VU l'avis avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention du 28 février 2022 ;

VU l'avis avec prescriptions de Rte du 03 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – mission énergie et changement climatique du 23 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Père-en-Retz du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire du 30 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de transformation et d'un local de stockage présentés dans la demande et les études annexées est accordé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention ci-annexées sont à respecter.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par Rte ci-annexées sont à respecter.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un extrait du permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, en mairie de Saint-Père-en-Retz.

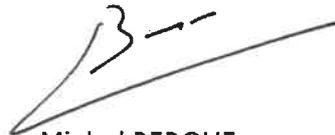
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale
- au service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention ;
- à Rte ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ;
- au maire de la commune de Saint-Père-en-Retz ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Père-en-Retz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Si le projet est concerné par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de

tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

